

XLVII. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres ; et transmettront au secrétaire de la société de comté, à temps pour l'assemblée annuelle du mois de février, une copie fidèle du dit rapport, certifiée par le président ou vice-président.

Rapport annuel.

Copie en sera transmise aux sociétés de comté.

SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE.

XLVIII. Toutes personnes, au nombre d'au moins vingt-cinq, pourront s'organiser et se constituer en une société d'horticulture pour aucune cité, ville, village, township ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre dans le Haut ou le Bas Canada, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, à laquelle seront faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins dix livres au fonds d'icelle.

Où et comment formées.

XLIX. Telle déclaration sera faite en double, l'une devant être écrite et signée sur la ou les premières pages d'un livre qui sera tenu par la dite société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être écrite et signée sur papier ou parchemin et immédiatement transmise par la poste au ministre de l'Agriculture, qui en fera publier, aussitôt que possible après réception d'icelui, avis de la formation de telle société dans le *Canada Gazette*.

Déclaration des membres.

Copie au ministre de l'Agriculture, etc.

L. A compter de la publication dans le *Canada Gazette* de l'avis de formation de toute telle société, comme susdit, elle deviendra et sera un corps politique et incorporé pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui aura été donné dans tel avis, lequel sera celui que comportera la déclaration transmise par telle société, et elle aura le pouvoir d'acquérir, posséder et céder à bail, hypothéquer et aliéner des biens-meubles et immeubles pour les fins de la dite société.

Sociétés incorporées.

LI. Toute société d'horticulture incorporée en vertu du présent acte, aura le pouvoir de faire des règlements qui ne seront point contraires aux lois de cette province ou au présent acte, pour prescrire le mode d'admission de nouveaux membres et de l'élection des officiers, et régler en général l'administration de ses affaires et propriétés.

Pouvoir de faire des règlements.

LII. Toute telle société tiendra une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, en outre des assemblées qui pourront être prescrites et déterminées par ses règlements ; et à telle assemblée annuelle, elle élira un président,

Assemblées de la société.

Election des officiers.